



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - A - 24-

Arras, le **04 NOV. 2020**

Commune de QUELMES

**Exploitation d'un élevage avicole
par la SARL ARTOIS REPEUPLEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-SFNJASVGA délivrée le 1^{er} juillet 2019 à la SARL ARTOIS REPEUPLEMENT pour 20 250 animaux équivalents volailles ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 par la SARL ARTOIS REPEUPLEMENT, dont le siège social de l'exploitation est situé 162, rue Verte à Quelmes (62500), et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage avicole à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- il n'y aura pas de nouvelle construction,
- les bâtiments seront suffisamment dimensionnés pour accueillir l'ensemble des animaux,
- les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées,
- le temps de présence des animaux dans les bâtiments se limitera à 12 semaines.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La SARL ARTOIS REPEUPLEMENT, dont le siège social de l'exploitation est situé au 162 rue Verte à Quelmes (62500), est autorisée à procéder à la régularisation de l'extension de son élevage avicole, les bâtiments d'élevage et annexes implantés à moins de 100 mètres et les volières à moins de 50 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'il exploite sur cette même commune.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 16 000 faisans, 17 000 perdrix soit 20 250 animaux-équivalents.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 1^{er} juillet 2019.

Article 4 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation se fait en aire paillée avec copeaux. Le curage des aires paillées est réalisé à l'issue des 6 semaines d'élevage en bâtiment. Les litières accumulées sont envoyées dans l'unité de méthanisation SARL QUELMES ENERGIES.

Article 5 :

Le curage des aires paillées est réalisé en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien de manière permanente. Les déchets (emballages, ficelles, bidons...) sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les animaux sont présents uniquement en bâtiments de mai à fin juillet et en volières jusqu'à début janvier. Aucun animal n'est présent sur le site de mi-janvier à fin avril.

Article 8 : Stockage de paille et protection Incendie

La quantité de paille stockée est limitée à 10 ballots sur le site. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et disposés à proximité immédiate du bâtiment. Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales et situées le long de la rue Principale, sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

Article 10 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille - sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Quelmes. Ce même arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Quelmes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SARL ARTOIS REPEUPLEMENT – 162, rue Verte – 62500 Quelmes
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Quelmes
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono